

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0030/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- lettre de commande n°09/CO/07/01/02/00/2017/00041 (lot 01) pour l'acquisition de fournitures scolaires de la Commune de Tiébélé ;
- lettre de commande n°09/CO/07/01/02/00/2017/00042 (lot 02) pour l'acquisition de fournitures scolaires de la Commune de Tiébélé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant pour sa défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
  - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
  - Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

-au titre du titulaire des marchés, Monsieur Yaya KABORE, Directeur général de l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM ;

-au titre de l'autorité contractante, la Commune de Tiébélé régulièrement convoquée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance de l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- lettre de commande n°09/CO/07/01/02/00/2017/00041 (lot 01) pour l'acquisition de fournitures scolaires de la Commune de Tiébélé ;
- lettre de commande n°09/CO/07/01/02/00/2017/00042 (lot 02) pour l'acquisition de fournitures scolaires de la Commune de Tiébélé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres de la Commune de Tiébélé mettant en cause l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant, ont été titulaires des marchés ci-dessus cités ; que, dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières leur ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation ;

considérant que les instructions aux candidats indiquent que les soumissionnaires sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres/propositions déposées auprès des autorités contractantes ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice ; qu'à la date du 26 juin 2018, l'ORD a, par décision n°2019-D0018/ARCOP/ORD, suspendu à titre conservatoire l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son représentant légal de toute participation à la commande publique jusqu'à leur comparution devant l'Organe de règlement des différends pour être entendu sur les faits qui leurs sont reprochés ;

considérant qu'à la suite de la publication de la liste des entreprises suspendues pour défaillance, les mis en cause se sont présentés et ont souhaité être entendu par l'ORD de manière contradictoire sur les faits qui leurs sont reprochés ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché à l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant, d'avoir manqué à leurs obligations de bonne exécution des marchés résiliés ;

considérant que le titulaire des marchés a reconnu les faits et expliqué que l'inexécution de ces marchés est liée au fait que sa capacité financière était limitée par rapport au nombre de marchés qu'il avait en cours d'exécution ; que, par ailleurs, son indisponibilité au moment du prononcé de la décision de suspension à titre conservatoire, s'explique par le fait qu'il était malade durant la période ; qu'il a sollicité la clémence de l'Organe de règlement des différends dans sa prise de décision ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant Monsieur Yaya KABORE, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation et réprimés comme tel ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant Monsieur Yaya KABORE ;

**DECIDE :**

**-qu'il y lieu de retirer la décision n°2019-D0018/ARCOP/ORD du 26 juin 2019 suspendant les mis en cause à titre conservatoire ;**

**-de statuer à nouveau et de dire que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant, Monsieur Yaya KABORE ;**

**-que leurs défaillances sont donc établies ;**

**-que l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM et son gérant, Monsieur Yaya KABORE, sont condamnés à verser la somme de deux cent vingt-quatre mille onze (224 011) francs CFA, équivalant à 2% du montant HT des marchés ci-dessus cités ;**

**-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, le cas échéant, ils seront exclus de toutes les procédures de la commande publique pour un période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de paiement imparti ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**